

TRIBUNAL DE LA JEUNESSE DE DINANT

22 OCTOBRE 2001

Le **premier**; étant âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment des faits, pour avoir exécuté les faits ou coopéré directement à leur exécution, commis des faits qualifiés infractions, en l'espèce, avoir notamment:

comme auteur, coauteur ou complice,

1. verbalement, avec ordre ou sous condition, menacé [3 personnes] d'un attentat contre leur personne ou leurs propriétés, punissable d'une peine criminelle.
2.
 - a) dans l'une des circonstances indiquées à l'art. 444 du Code pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux (art. 1, al. 2^o de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie).
 - b) dans l'une des circonstances indiquées à l'art. 444 du Code pénal, nié, minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuvé le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale (art. 1 de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale).

Les deuxième et troisième:

en leur qualité de civilement responsables en vertu de l'article 1384 du code civil et de débiteurs d'aliments;

POUR:

Vu les articles 36-4, 37, 42, 44, 45-2b et 2c, 46, 48 par. 2, 49 al. 4, 54, 55, 57, 60, 61 et 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse modifiée par la loi du 2 février 1994 et les articles 203 et 1384 du code civil;

Le premier: entendre prononcer à son égard une mesure de garde, de préservation ou d'éducation;

Les deuxième et troisième: s'entendre condamner aux frais, comme civilement responsables solidairement avec leur enfant mineur;

Il a été fait exclusivement usage de la langue française;

La séance étant publique et la cause appelée;

Vu les pièces de la procédure et notamment la citation originale dont copie a été signifiée aux susnommés dans le délai légal à l'effet de comparaître à l'audience de ce tribunal, pièce contenant en outre l'information du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance à partir de la notification;

A l'audience publique du 24 septembre 2001:

Ouï le mineur en son interrogatoire

Ouï la troisième citée en ses déclarations;

Le tribunal donne acte à Maître Leclef, avocat à Dinant, de ce qu'il se constitue partie civile contre le jeune et ses parents solidairement au nom de X pour et au nom desquels il réclame paiement d'un franc et les dépens.

Ouï Maître Leclef en ses moyens pour les parties civiles; il dépose un placet;

Ouï le Ministère public (Madame D. ABRAS, Premier Substitut du Procureur du Roi) en ses réquisitions;

Ouï Maître De Barros, avocate à Dinant, en ses moyens pour

La parole a été donnée en dernier lieu au mineur et à sa mère;

SUR QUOI, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Attendu que bien que régulièrement cité, [...] reste en défaut de comparaître;

1- AU PROTECTIONNEL:

a- Des faits

Attendu que trois jeunes, au rang desquels un jeune d'origine maghrébine par son père et un autre à la peau noire, ont déposé plainte, ayant été insultés par une dizaine d'autres jeunes, coutumiers de ce genre de propos, en raison de leurs origines à la gare d'Yvoir, leurs agresseurs les ayant, de plus, menacés de les frapper s'ils devaient monter avec eux dans le convoi ferroviaire, ce qui les a obligé d'attendre le train suivant;

Attendu que l'information judiciaire fait, en outre, apparaître que leurs agresseurs font partie d'un petit groupe d'adolescents qui depuis un certain temps se signale, que ce soit dans leurs établissements scolaires respectifs ou en ville, par des propos racistes et des attitudes se référant au national-socialisme (Dessins de croix gammées dans les cahiers, habitude de se saluer entre eux en faisant le salut nazi et en disant «I love Hitler, etc ... »);

b Du fond:

Attendu, quant au fait qualifié infraction libellé à sa charge sous 1 en la citation du Ministère Public, que, bien que non cité par les trois plaignants ou reconnu par eux sur photo comme étant un des auteurs possibles, que le mineur a reconnu à l'audience avoir été bien présent le jour dit à la gare d'Yvoir et avoir participé aux faits en insultant les victimes, confirmant ainsi les déclarations de plusieurs autres jeunes faites dans le cadre de l'information judiciaire;

Que ce fait sera donc déclaré établi;

Attendu, quant aux faits 2a et 2b, qu'il a reconnu avoir fréquenté à l'époque régulièrement cette bande avoir dessiné des croix gammées sur ses effets scolaires et avoir fait, à une reprise, le salut hitlérien, aveux confirmés à l'audience et par les déclarations de cinq des nombreux jeunes entendus lors de l'information judiciaire qui l'ont désigné comme ayant tenu fréquemment des propos racistes;

Que, relativement au fait libellé sous 2a, une revue de la jurisprudence (Voir Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, revue de jurisprudence relative à la loi du 30 juillet 1981, service Fédéral d'Information, Bruxelles mai 1999), montre que, si l'injure raciste en tant que telle n'est pénalement punissable que par les dispositions du droit pénal ordinaire réprimant ce type de fait et ne tombe pas sous le coup de la législation spécifique, il n'en va pas de même lorsque les propos tenus incitent à la discrimination soit que l'auteur incite d'autres personnes à recourir à une discrimination soit que cet auteur traduise publiquement son intention de discriminer, le juge devant rechercher à chaque fois l'existence de la volonté de discriminer;

Que le fait de manifester, en public et en compagnie d'autres, de manière répétitive, hors tout autre motif d'opposition avéré et par des propos notamment, une attitude hostile à l'égard d'autres jeunes sans autre justification qu'un aspect physique traduisant une origine familiale non européenne est révélateur de cette volonté de discriminer, laquelle volonté se trouve encore confortée lorsque l'auteur, seul ou en bande, en raison de cette seule différence d'origine, fait défense à la victime de prendre le même transport en commun que lui;

Que ce fait sera donc également déclaré établi;

Attendu, relativement au fait libellé sous 2b soit le fait qualifié infraction de négationnisme, qu'il y a lieu de se référer à l'analyse faite par la Cour d'Arbitrage en son arrêt du 12 juillet 1996 sous les N° B.7. dont on retiendra essentiellement que le texte législatif exige une interprétation restrictive, que ce texte réprime soit la contestation dans sa totalité du génocide commis soit l'approbation de l'idéologie nazie sur ce point du génocide et que le juge peut déduire l'absence de volonté de commettre les agissements réprimés des éléments concrets de la cause;

Que le fait d'avoir dessiné des croix gammées sur ses effets scolaires «*pour faire comme les autres*» et ne pas passer à leurs yeux pour «*un demeuré*» ainsi que le fait d'avoir salué les autres en faisant, pour faire comme eux, le salut nazi tout en n'ayant, semble-t-il, guère de connaissance précise de la réalité des atrocités commises par ce funeste régime, outre qu'ils n'emportent aucune adhésion au génocide commis par le dit régime, permettent, vu les circonstances révélées par le dossier, de douter de l'intention de l'auteur d'adhérer ou de justifier ce régime ou encore de tenir des propos ou d'adopter des attitudes infamantes et injurieuses pour la mémoire des victimes;

Que les circonstances de l'espèce sont plutôt révélatrices d'une attitude certes moralement condamnable mais commise en qualité de suiveur imbécile et ignorant;

Qu'il existe donc un doute qui doit profiter à l'intéressé et justifier son acquittement;

c) De la mesure protectionnelle:

Attendu que par réquisitoire du 4 mai 2001, le Ministère public Nous a requis de prendre, s'il échet, une mesure de garde provisoire à l'égard du mineur du chef des faits repris à la citation;

Que par réquisitoire du 5 avril 2000, la juridiction avait déjà été saisie du cas de ce mineur, première procédure qui a donné lieu à un jugement au fond du 23 avril 2001, soit postérieur à la commission des faits faisant l'objet du présent dossier, dans le cadre de laquelle diverses mesures de garde ont été prises à l'égard du mineur dont un placement à l'IPPJ de Wauthier-Braine en section éducation, d'autres mesures étant actuellement toujours d'application;

Qu'il n'est pas inutile de relever que, hasard de la vie, dans le cadre de son placement à l'IPPJ de Wauthier-Braine, placement postérieurement à la commission des faits qui lui sont actuellement reprochés, a été placé

dans un groupe dans lequel il était le seul d'origine belge et qu'il a été à cette occasion victime, à son tour, d'actes de nature raciste, ce qui lui a permis de mesurer le caractère insoutenable de tels agissements;

Que, dans le cadre de cette procédure antérieure toujours, la juridiction avait connaissance des faits visés au nouveau réquisitoire, même si ces faits n'avaient pas été repris à la citation, copie du PV de la police fédérale-Brigade de Dinant ayant été joint au premier dossier à titre in formation et que cet élément a été pris en compte lors du jugement au fond dans l'appréciation de la personnalité du mineur;

Attendu que, si les dispositions relatives à l'absorption, article 65 alinéa 2 du Code pénal, ne s'appliquent pas relativement à la loi du 8 avril 1965 (Tulkens et Moreau, Droit de la Jeunesse, page 625, Larcier, Bruxelles 2000), il ne s'impose cependant pas, vu ce qui précède, dans le cadre de la présente procédure de prendre des mesures de garde spécifiques et autres que celles qui sont déjà en cours;

Attendu que les père et mère du mineur seront condamnés solidairement avec leur enfant conformément à l'article 61 alinéa 3 de la loi du 8 avril 1965, modifiée par celle du 2 février 1994, aux frais l'action publique et à l'indemnité de 1.000 francs prévue par l'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 modifié par celui du 23 décembre 1993 (M.B. du 31 décembre 1993);

Attendu que, vu la mesure protectionnelle prise, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir;

2- AU CIVIL:

1- De la responsabilité civile des parents:

Attendu que les père et mère du mineur n'ont pas contesté ni offert de renverser la présomption de faute dans l'éducation ou dans la surveillance de l'enfant qui pèse sur eux;

Attendu, en conséquence, qu'ils seront déclarés civilement responsables des conséquences civiles des actes commis par leur enfant et tenus solidairement avec lui au paiement du montant qui sera arbitré;

2- Des parties civiles et du montant arbitré:

Attendu que la constitution de partie civile de X agissant tant en nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leur fils mineur constitution fondée sur les faits 1 et 2a, doit être déclarée recevable et fondée à concurrence d'un franc à titre définitif, la somme devant être majorée des dépens s'il en est;

Vu les articles 1, 11, 12, 14, 31 à 35, 37, 40, 41 de la loi du 15 juin 1935; 36-4°, 44 à 46, 50, 54 à 57, 60 à 62 de la loi du 8 avril 1965 modifiée par la loi du 2 février 1994; 162, 186, 194 du code d'instruction criminelle; 50, 327 et 444 du code pénal; 1, al. 2.2° de la loi du 30 juillet 1981; 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 modifié par l'arrêté royal du 23 décembre 1993; 1382, 1384 du code civil;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE,

statuant par défaut envers le cité et contradictoirement pour le surplus;

Au protectionnel

Dit non établi et acquitte du fait qualifié infraction libellé à sa charge sous 2b en la citation du Ministère Public;

Le renvoie des poursuites sans frais de ce chef;

Pour le surplus, dit les autres faits qualifiés infraction établis tels que libellés à la citation du Ministère Public;

Constatant que le mineur est l'objet des mesures dans le cadre et sur base d'une procédure antérieure, dit cependant qu'il n'y a pas lieu d'ordonner dans le cadre de la présente procédure une nouvelle mesure de garde, de préservation ou d'éducation au sens et sur base de la loi du 8 avril 1965;

Condamne le mineur, solidairement avec ses parents, civilement responsables, conformément à l'article 61 alinéa 3 de la loi du 8 avril 1965, modifiée par celle du 2 février 1994, aux frais de l'action publique liquidés à la somme de mille deux cent septante-quatre francs et à l'indemnité de 1.000 francs prévue par l'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 modifié par celui du 23 décembre 1993 (*M.B.* du 31 décembre 1993);

Au civil:

Déclare les parents civilement responsables sur pied de l'article 1384 du Code Civil;

Dit la constitution de partie civile de et agissant tant en nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leur fils mineur recevable et fondée à concurrence d'un franc à titre définitif, à majorer des dépens s'il en est;

Condamne solidairement le mineur et ses parents, civilement responsables, au paiement de cette somme et aux dépens relatifs à ces parties civiles s'il en est;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision